**La protection des expressions culturelles traditionnelles :**

**projets d’articles**

**Rev. 2 (4 avril 2014, 15 heures)**

[PRINCIPES/PRÉAMBULE/INTRODUCTION]

1. [Reconnaissant]/[Reconnaître] que le patrimoine culturel des [peuples] autochtones, [des communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif.
2. [S’orientant]/[S’orienter] en fonction des aspirations [et des attentes] exprimées directement par les [peuples] autochtones, [les communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien‑être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces [peuples], communautés et [nations] / bénéficiaires.
3. [Tenant]/[Tenir compte] du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d’innovation et de créativité qui bénéficient aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations] / aux bénéficiaires, ainsi qu’à l’humanité tout entière.
4. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance d’assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs philosophiques, intellectuelles et spirituelles des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore.
5. [Respectant]/[Respecter] l’utilisation coutumière continue, le développement, l’échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles.
6. [Contribuant]/[Contribuer] à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles traditionnelles, [et des droits des bénéficiaires sur leurs expressions culturelles traditionnelles].
7. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance de la préservation et de la sauvegarde de l’environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l’intérêt direct des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires, ainsi que pour le bien de l’humanité en général.
8. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance de renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les [peuples] autochtones, les [communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, d’une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d’autre part.]
9. [[Reconnaissant]/[Reconnaître] que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait contribuer à la promotion de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces expressions culturelles traditionnelles et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations.]
10. [[Reconnaissant]/[Reconnaître] l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public.]
11. [Promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d’autres pratiques équitables] et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord qui soient justes et équitables [et subordonnés au consentement préalable donné en connaissance de cause, à l’approbation et à la participation des] les [peuples] autochtones, [les communautés locales] et [les nations/bénéficiaires.]]
12. [Protéger/reconnaître] les droits [antérieurs acquis par des tiers] et [garantir/assurer] une sécurité juridique [et un domaine public riche et accessible].]
13. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.]

OBJECTIFS

* 1. Donner aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations] / [bénéficiaires] les moyens [législatifs, politiques [et]/[ou] administratifs]/[et pratiques/appropriés], [y compris des mesures efficaces et accessibles d’application des droits/sanctions, des voies de recours et d’exercice des droits] visant à :
1. [empêcher] l’[appropriation illicite et l’utilisation abusive/offensante ou dégradante] de leurs expressions culturelles traditionnelles [et des adaptations de celles‑ci]; et;
2. [contrôler l’utilisation qui est faite de leurs expressions culturelles traditionnelles [et des adaptations de celles‑ci] en dehors du contexte traditionnel et coutumier [et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation], le cas échéant;]
3. [promouvoir [la compensation équitable]/[le partage des avantages] découlant de leur utilisation avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation]/[leur compensation juste et équitable], selon que de besoin; et]
4. encourager [et protéger] la création et l’innovation [fondées sur la tradition].
	1. [Empêcher/faire obstacle à] l’[octroi], l’exercice et l’[application] de droits de propriété intellectuelle [acquis par des parties non autorisées/acquis de manière inappropriée] sur les expressions culturelles traditionnelles [et leurs adaptations]].
	2. [Promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d’autres pratiques équitables] et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord qui soient justes et équitables [et subordonnés au consentement préalable donné en connaissance de cause, ou à l’approbation et à la participation des] les [peuples] autochtones, [les communautés locales] et [les nations/bénéficiaires.]]
5. [Protéger/reconnaître] les droits [antérieurs acquis par des tiers] et [garantir/assurer] une sécurité juridique [et un domaine public riche et accessible].]

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

**Expression culturelle [traditionnelle]** s’entend de toute forme d’expression [artistique et littéraire], [créative ou spirituelle], tangible ou intangible, ou d’une combinaison de ces éléments, telle qu’actions[[1]](#footnote-2),objets[[2]](#footnote-3),musique et sons[[3]](#footnote-4),orale[[4]](#footnote-5) et écrite [et leurs adaptations], quelle que soit la forme dans laquelle elle est incorporée, exprimée ou illustrée [qui peut subsister sous forme écrite/codifiée, orale ou sous d’autres formes].

[**Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments tangibles et intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

**[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

**[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

1. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un produit :
	1. de la fabrication, l’importation, l’offre à la vente, la vente, le stockage ou l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
	2. de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel.
2. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un procédé :
	* 1. de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
3. de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou
4. de l’utilisation de l’expression culturelle traditionnelle pour la recherche‑développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]

[ARTICLE PREMIER]

OBJET [POUVANT BÉNÉFICIER]/[CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER] [DE LA PROTECTION]/[DE LA PRÉSERVATION]

L’objet [de la protection]/[du présent instrument] sont les expressions culturelles traditionnelles :

1. qui sont [créées]/[générées], exprimées et préservées dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales [ou les nations] [qu’elles soient largement répandues ou non]; [et]/[ou]
2. qui sont [le produit unique] [directement] [liées à]/[associées distinctement à] l’identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales [ou des nations]; [et]/[ou]
3. qui sont transmises de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; [et]/[ou]
4. [qui ont été utilisées pendant une durée qui est déterminée par chaque [État membre]/ [Partie contractante] [mais qui ne peut être inférieure à 50 ans]]; [et]/[ou]
5. [qui sont le fruit d’une [activité intellectuelle créative]/[activité créative de l’intellect]]; [et]/[ou]
6. qui sont/peuvent être dynamiques et évolutives.]

[ARTICLE 2]

BÉNÉFICIAIRES DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

1. Les bénéficiaires [de la protection] sont les [peuples] autochtones et les communautés locales [et/ou les nations] [et les nations qui sont dépositaires pour les bénéficiaires conformément à l’alinéa 3] [qui [créent], expriment, conservent, utilisent et/[ou] développent [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles] [dans le cadre de leur identité culturelle ou sociale collective]] [[remplissant les critères pour bénéficier de la protection définis dans le présent [instrument], or par la législation nationale.]

*Variante*

1. [Les bénéficiaires [de la protection] sont les [peuples] autochtones et les communautés locales, ou sont définis par la législation nationale.]

*[Fin de la variante]*

1. [Nonobstant l’alinéa 1, [un État membre]/[une Partie contractante] peut agir, dans l’intérêt d’une communauté autochtone ou locale, en qualité de bénéficiaire à l’égard des expressions culturelles traditionnelles qui existent [exclusivement] sur le territoire de [cet État membre]/[cette partie contractante], si la constitution ou la législation nationale de [cet État membre]/[cette Partie contractante] l’exige.]
2. [Lorsque [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles] [[n’est pas revendiqué]/[ne sont pas revendiquées] par des [peuples ]s autochtones] ou des communautés locales malgré les efforts raisonnables déployés par l’État membre pour les identifier,] [les États membres]/[les Parties contractantes] peuvent désigner une autorité nationale comme dépositaire des/pour les [avantages]/ [bénéficiaires] [de la protection prévue par le présent instrument] lorsque [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles] [les expressions culturelles traditionnelles remplissant les critères pour bénéficier de la protection prévue par le présent [instrument]] définies dans le présent [instrument] :
3. [est exprimé]/[sont exprimées] au sein d’une communauté [dont le] dans un territoire qui a intégralement et exclusivement les mêmes limites géographiques que le territoire de [cet État membre]/[cette Partie contractante];
4. [[n’est pas limité]/[ne sont pas limitées] à un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier; ou
5. n’est pas attribué]/[ne sont pas attribuées] à un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier.]
6. [Il [convient]/[conviendrait] de communiquer le nom de l’autorité ou des autorités nationales ou régionales [compétentes] au Secrétariat de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

[ARTICLE 3]

[CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER]/ÉTENDUE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

*Option 1*

[Étendue de la protection

1. Lorsque [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées] est/sont [sacré]/[sacrées], [secret]/[secrètes] ou [[connu] [connues] seulement de]] [[étroitement [lié]/[liées]] à des [peuples autochtones] ou des communautés locales, [les États membres]/[les Parties contractantes] [devraient]/[doivent] :
2. [faire en sorte que les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de]/[prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, pour permettre aux bénéficiaires] :
	1. [créer,] préserver, contrôler et développer [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées];
	2. [dissuader] empêcher la divulgation et la fixation non autorisées et empêcher l’utilisation[[5]](#footnote-6) non autorisée des expressions culturelles traditionnelles [secrètes] [protégées];
	3. [d’autoriser ou d’interdire l’accès à [cet objet de la protection]/[ces expressions culturelles traditionnelles ]/[ces expressions culturelles traditionnelles protégées] et leur usage/[utilisation] en vertu de l’application du principe de consentement éclairé en connaissance de cause de conditions convenues d’un commun accord;]
	4. offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et
	5. [prévenir] interdire toute utilisation ou modification qui déforme ou mutile l’expression culturelle traditionnelle [protégée] ou qui soit autrement offensante, dégradante ou qui diminue son importance culturelle pour le bénéficiaire.
3. [faire en sorte que les utilisateurs]/[encourager] les utilisateurs [afin qu’ils] :
4. attribuent [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées] aux bénéficiaires;
5. [versent aux bénéficiaires [une part juste et équitable des avantages]/[une compensation juste et équitable] découlant de l’usage/[l’utilisation] [de l’objet de la protection]/[des expressions culturelles traditionnelles]/[des expressions culturelles traditionnelles protégées] sur la base du consentement préalable en connaissance de cause ou de l’approbation et de la participation et de conditions convenues d’un commun accord; et]

*Variante*

ii. concluent un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation [de l’objet de la protection]/[des expressions culturelles traditionnelles]/[des expressions culturelles traditionnelles protégées] avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation]; et

*[Fin de la variante]*

1. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés [à l’objet de la protection]/[aux expressions culturelles traditionnelles ]/[aux expressions culturelles traditionnelles protégées].
2. Lorsque [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles ]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées] [est]/[sont] [[détenu]/[détenues],] [[préservé]/[préservées],] [utilisé]/[utilisées] [et]/[ou] [développé]/[développées] par des [peuples] autochtones ou des communautés locales et [est]/[sont] librement [accessible]/[accessibles], [mais [n’est]/[ne sont] ni largement [diffusé]/[diffusés], [ni [sacré]/[sacrés],] [ni [secret]/[secrets],]] les [États membres/Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [faire en sorte que les utilisateurs]/[encourager les utilisateurs afin qu’ils] [prennent des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale pour] :
3. identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source [de l’objet de la protection]/[des expressions culturelles traditionnelles]/[des expressions culturelles traditionnelles protégées], [sauf décision contraire de ces derniers], ou sauf si [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées] ne [peut]/[peuvent] être [attribué]/[attribués] à un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier[; et][.]
4. [versent aux bénéficiaires [une part juste et équitable des avantages]/[une compensation juste et équitable] découlant de l’usage/[l’utilisation] [de l’objet de la protection]/[des expressions culturelles traditionnelles]/[des expressions culturelles traditionnelles protégées] sur la base du consentement préalable en connaissance de cause ou de l’approbation et de la participation et de conditions convenues d’un commun accord; et]

*Variante*

1. concluent un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation [de l’objet de la protection]/[des expressions culturelles traditionnelles]/[des expressions culturelles traditionnelles protégées] avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation]; et;

*[Fin de la variante]*

1. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés [à l’objet de la protection]/[aux expressions culturelles traditionnelles ]/[aux expressions culturelles traditionnelles protégées][; et][.]]
2. s’abstiennent de toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]
3. [Lorsque [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées] est/sont [publiquement disponible[s], largement diffusé[es] [et dans le domaine public]] [[n’est pas]/[ne sont pas] couvert[es] par l’alinéa 1 ou 2], [et]/ou protégé[es] en vertu de la législation nationale, [les États membres]/[les Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [s’assurer que]/[encourager] les utilisateurs [de l’objet de la protection ]/[des expressions culturelles traditionnelles], conformément à la législation nationale :
4. attribuent [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées] aux bénéficiaires;
5. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles du bénéficiaire, [ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés [à l’objet de la protection]/[aux expressions culturelles traditionnelles ]/[aux expressions culturelles traditionnelles protégées]].
6. [offrent une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers[;]] [et]
7. déposent, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par [cet État membre]/[cette Partie contractante].].

*Option 2*

1. [[les États membres]/[les Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles [protégées], telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.]
2. [La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.]]

[ARTICLE 4]

ADMINISTRATION DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]

1. [Les États membres]/[les Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [créer]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, [avec le consentement préalable en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des] [en concertation avec les] [détenteurs]/[propriétaires] [des expressions culturelles traditionnelles]], conformément à leur législation nationale [et sans préjudice du droit des [détenteurs]/[propriétaires] des expressions culturelles traditionnelles d’administrer leurs [droits]/[intérêts] conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].

*Variante 1*

1. [À la demande des bénéficiaires, une autorité compétente peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires et dans leur intérêt direct, aider à gérer les droits/[intérêts] des bénéficiaires dans le cadre du présent [instrument].]

*[Fin de la variante 1]*

*Variante 2*

1. Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer une autorité compétente, conformément à la législation nationale, pour administrer les [droits]/[intérêts] prévus par le présent [instrument].

*[Fin de la variante 2]*

1. [Les [coordonnées] de l’autorité créée en vertu de l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

[ARTICLE 5]

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Exceptions générales

1. [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [,à condition que l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées] :
2. [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]
3. [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]
4. [soit compatible avec l’usage/le traitement/ la pratique loyal[e];]
5. [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires; et]
6. [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

*Variante*

1. [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu de la législation nationale [, pour autant que [ces limitations ou exceptions] :
2. se limitent à certains cas spéciaux;
3. [ne portent pas [atteinte] à [l’utilisation] normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires;]
4. [ne causent aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires;]
5. [garantissent que [l’utilisation] des expressions culturelles traditionnelles :
	* 1. [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;
		2. mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;] et
		3. [soit compatible avec l’usage loyal.]]]

*[Fin de la variante]*

1. [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des expressions culturelles traditionnelles [sacrées] et [secrètes], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[devraient]/[doivent] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

1. [[Sous réserve des limitations prévues à l’alinéa 1,]/[En outre,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou exceptions, en vertu de la législation nationale [et avec le consentement préalable en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] ou, selon le cas, des [détenteurs]/[propriétaires] de l’œuvre originale :
2. [en faveur de l’apprentissage, de l’enseignement et de la recherche, conformément aux protocoles établis au niveau national, sauf à des fins lucratives ou commerciales;]
3. [à des fins de préservation, [exposition], recherche et présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles reconnues par la législation nationale, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public;]
4. [pour la création d’une œuvre [d’auteur] originale] inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]

[La présente disposition ne [devra]/[doit] pas s’appliquer aux expressions culturelles traditionnelles [protégées] décrites à l’article 3.1.]]

1. [Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants [devraient]/[doivent] être autorisés :
2. [l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les services d’archives, les bibliothèques et les musées, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public, y compris pour la préservation, [l’exposition], la recherche et la présentation;]
3. [avec le consentement préalable en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des [détenteurs]/[propriétaires] de l’œuvre originale, la création d’une œuvre [d’auteur] originale inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]
4. [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle [légalement] dérivée de sources autres que les bénéficiaires; et]
5. [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle connue [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]]
6. [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale, et avec le consentement préalable en connaissance de cause ou l’accord et la participation des bénéficiaires, pour les œuvres protégées par [des droits de propriété intellectuelle [y compris]]/[le droit d’auteur, ou des signes et symboles protégés par une marque, ou des inventions protégées par des brevets ou des modèles d’utilité et des dessins et modèles protégés par des droits de dessins et modèles industriels, ces actes ne [devraient]/[doivent] par être interdits par la protection des expressions culturelles traditionnelles].

[ARTICLE 6]

[DURÉE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

*Option 1*

1. [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles conformément [au présent [instrument]/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces expressions culturelles traditionnelles remplissent les/satisfont aux [critères à remplir pour bénéficier de la protection] selon le présent [instrument], et en concertation avec les bénéficiaires.]]
2. [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l’image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent [devrait]/[doit] avoir une durée indéterminée.

*Option 2*

1. Les [États membres]/[Parties contractantes] protègent l’objet de la protection défini dans le présent [instrument] aussi longtemps que les bénéficiaires de la protection continuent de jouir de l’étendue de la protection visée à l’article 3.

*Option 3*

1. [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles, en ce qui concerne du moins leurs aspects économiques, [devrait]/[doit] être limitée.]]

[ARTICLE 7]

FORMALITÉS

*Option 1*

1. [À titre de principe général,] les [États membres]/[Parties contractantes] ne [devraient]/[doivent] subordonner la protection des expressions culturelles traditionnelles à aucune formalité.

*Option 2*

1. [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des expressions culturelles traditionnelles.]
2. Nonobstant l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] ne subordonnent la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes à aucune formalité.

[ARTICLE 8]

[SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]

1. *Option 1* [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir des mesures juridiques, de politique générale, administratives ou autres appropriées, conformément à la législation nationale, pour assurer l’application du présent instrument.]
2. *Option 2* [Les États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent], conformément à leur législation nationale, prévoir les mesures juridiques, politiques ou administratives nécessaires pour prévenir les atteintes commises délibérément ou par négligence aux droits économiques ou moraux des bénéficiaires, ainsi que des mécanismes d’application des droits et de règlement des litiges accessibles, appropriés et adéquats, [des mesures à la frontière], des sanctions et des voies de recours, y compris pénales et civiles, pour assurer l’application du présent instrument.
3. [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs d’expressions culturelles traditionnelles, [chaque partie [peut]/[doit avoir droit à]] les parties peuvent convenir mutuellement de saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des expressions culturelles traditionnelles].]
4. [Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument [devraient]/[doivent] être régis par la législation nationale du pays où la protection est réclamée.]
5. [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent], lorsqu’un tiers a acquis de manière fallacieuse ou déloyale des droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles sans le consentement préalable en connaissance de cause des bénéficiaires, prévoir la révocation de ces droits de propriété intellectuelle.]
6. [Les [États membres]/[Parties contractantes] [[ne [devraient]/[doivent] pas appliquer de sanctions [ou prévoir de recours]] en cas d’usage/utilisation/inclusion fortuite d’une expression culturelle traditionnelle [protégée] dans une autre œuvre ou un autre objet, ou dans les cas où l’utilisateur ne savait pas ou n’avait pas de raisons de penser que l’expression culturelle traditionnelle est protégée.]]

[ARTICLE 9]

[MESURES TRANSITOIRES

1. Le présent [instrument] [devrait]/[doit] s’appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l’entrée en vigueur de [l’instrument], satisfont aux critères énoncés dans le présent [instrument].
2. *Option 1* [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les droits acquis par les tiers en vertu de la législation nationale avant l’entrée en vigueur du présent [instrument]].
3. *Option 2* Les actes à l’égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par cet [instrument] [[devraient]/[doivent] être mis en conformité avec ledit [instrument] dans un délai raisonnable à compter de son entrée en vigueur, sous réserve de l’alinéa 3]/[[devraient]/[doivent] pouvoir se poursuivre].
4. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui revêtent une importance particulière pour les bénéficiaires et dont le contrôle leur a été retiré, lesdits bénéficiaires [devraient]/[doivent ] être habilités à recouvrer ces expressions culturelles traditionnelles.]

[ARTICLE 10]

[RELATION AVEC [D’AUTRES] ACCORDS INTERNATIONAUX

1. Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] mettre en œuvre le présent [instrument] d’une manière [complémentaire] par rapport aux [autres] arrangements internationaux [existants].
2. Aucune disposition du présent [instrument] ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.]

[ARTICLE 11]

[TRAITEMENT NATIONAL

Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit] accorder aux bénéficiaires qui sont ressortissant d’autres [États membres]/[Parties contractantes] un traitement non moins favorable que celui qu’[il]/[elle] accorde aux bénéficiaires qui sont ses propres nationaux en ce qui concerne la protection prévue en vertu du présent [instrument].]

[ARTICLE 12]

[COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont situées sur le territoire de [différents États membres]/[différentes Parties contractantes], [ceux‑ci]/[celles‑ci] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas d’expressions culturelles traditionnelles [protégées] transfrontières.], avec la participation des [peuples] autochtones et des communautés locales concernés, le cas échéant, en vue de la mise en œuvre du présent [instrument].]

[ARTICLE 13]

[RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION

1. Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] coopérer aux fins du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines, notamment celles des bénéficiaires, et du développement des capacités institutionnelles, en vue de la mise en œuvre effective du présent [instrument].
2. Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] fournir les ressources nécessaires aux [peuples] autochtones et aux communautés locales et agir de manière concertée avec ceux‑ci pour mettre au point au sein des [peuples] autochtones et des communautés locales des projets de renforcement des capacités axés sur l’élaboration de mécanismes et méthodologies appropriés, tels que de nouveaux matériels électroniques et didactiques culturellement adéquats, et qui ont été conçus avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et de communautés locales et de leurs organisations.
3. [Dans ce contexte, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] assurer la pleine participation des bénéficiaires et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.]
4. Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prendre des mesures pour faire mieux connaître [l’instrument,] et en particulier informer les utilisateurs et les détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles des obligations qui leur incombent en vertu du présent instrument.]

[Fin du document]

1. [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non.] [↑](#footnote-ref-2)
2. [Telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.] [↑](#footnote-ref-3)
3. [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l’expression de rituels.] [↑](#footnote-ref-4)
4. [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.] [↑](#footnote-ref-5)
5. [On entend par “utilisation” : la fixation; la reproduction; l'interprétation ou exécution publique; la traduction ou l'adaptation; la mise à la disposition ou la communication au public; la distribution; toute utilisation à des fins commerciales autre que leur usage traditionnel; et l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle.] [↑](#footnote-ref-6)